



Arrêté n° AE-009750/KK P du 14/01/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°009750/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 009750/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune d'Orgon (13), déposée par la société NEPTUNE, reçue le 01/12/2025 et considérée complète le 02/12/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en l'installation d'une micro-centrale hydroélectrique, d'une puissance maximale brute de 110 kW pour une hauteur de chute de 5 m, de la façon suivante :

- création d'une prise d'eau dans le canal d'amenée, en amont de la vanne martellièrre manuelle ;
- installation d'une conduite d'amenée de dimension DN 1200, sur une distance d'environ 20 m, allant de la prise d'eau créée à la turbine située dans le local technique et protégée par une vanne de pieds (papillon ou guillotine) ;
- création d'un local technique d'environ 20 m², abritant la turbine et les équipements électriques, sur une dalle en béton existante en rive du bassin ;
- implantation d'une conduite permettant l'évacuation de l'eau ;

- automatisation des vannes martellières existantes, du dégrilleur, réhabilitation du convoyeur avec une reprise de la maçonnerie et une déviation de l'eau vers le Canal des Alpines Septentrionales ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'optimiser le patrimoine hydraulique existant (canal actuellement affecté à l'irrigation) ;
- la production hydroélectrique, directement injectée sur le réseau public de distribution ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place de la prise d'eau du canal des Alpines Septentrionales (canal des 4 communes) ;
- à proximité de 4 sites Natura 2000 directive oiseaux n°FR9312003 « La Durance » (environ 400 m), n° FR9312013 « les Alpilles » (environ 500 m) et directive Habitats n° FR9301589 « La Durance » et n° FR9301594 « les Alpilles » ;
- à proximité (environ 500 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°9300124000 « Chaîne des Alpilles » et à environ 400 m de la ZNIEFF n°930020485 « La Basse Durance » ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé et en zone de sensibilité de l'Outarde canepetière, espèces toutes deux menacées et protégées faisant respectivement l'objet d'un plan national d'actions ;
- à 300 m environ de l'APPB¹ du tunnel de la Mine ;
- au sein du périmètre de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles ;
- dans le périmètre de protection de 5 monuments historiques (Oratoire de la fuite en Egypte, Oratoire Sainte-Madeleine, Maison du XVI^e siècle, Église paroissiale Notre-Dame-de-L'Assomption et Enceinte Urbaine) ;
- en zone Be « aléa exceptionnel » du PPRI² de la basse vallée de la Durance approuvé le 12 avril 2016 ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional des Alpilles ;

Considérant que l'emprise des aménagements est faible, et que le projet se situe à proximité immédiate de zones fortement anthropisées ;

Considérant qu'au niveau des impacts paysagers, le projet se limite à un « local technique » renfermant la turbine et les équipements électriques posés sur la berge bétonnée existante et à une conduite forcée ;

1 Arrêté préfectoral de protection de biotope

2 Plan de prévention des risques inondations

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- exploiter la micro-centrale hydroélectrique suivant le rythme hydraulique du canal et ses besoins en irrigation (priorité d'approvisionnement en eau destinée à l'irrigation) ;
- turbiner uniquement les volumes d'eau transitant dans le canal pour les besoins de l'irrigation et respecter les directives du gestionnaire du canal ;
- donner la priorité d'approvisionnement en eau à l'irrigation agricole, en cas de besoin ;
- prendre pleinement en compte (en phase travaux) la présence des colonies de chauves-souris identifiées, et plus particulièrement celles situées au niveau du tunnel de la mine, afin d'éviter toute perturbation des espèces et de leurs habitats ;
- implanter le projet en aval d'une grille et d'un dégrilleur déjà existants, actuellement en fonctionnement et exploités par le gestionnaire du canal ;
- de réaliser les coupes d'arbres en cas de besoin, avant le mois de mars ou après le mois de septembre, afin de respecter les périodes sensibles pour la faune ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de d'installation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Orgon (13) est retirée.

Article 2

Le projet de d'installation d'une micro-centrale hydroélectrique situé sur la commune de Orgon (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à la société NEPTUNE.

Fait à Marseille, le 14/01/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

5 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »